

Partenariat entre l'éducation nationale (DSDEN de la Gironde), l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde et la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du dispositif des "Juniors du Développement Durable"

Soutien à la sensibilisation à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable en milieu scolaire

CONVENTION PLURIANNUELLE 2013-2016
Avenant n°1

Entre les soussignés,

. La **Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub)** représentée par son président, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de communauté de La Cub n°2014/ en date du 11 juillet 2014,

. La **direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Gironde**, représentée par monsieur Claude Legrand, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, agissant dans le cadre des orientations et programmes arrêtés par monsieur le ministre de l'éducation nationale,

. **L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (A.D.P.E.P. 33)** représentée par son Président, monsieur Jacques Desbordes, mandaté par le Conseil d'administration des P.E.P. 33.

En préambule, il est rappelé ce qui suit

Par délibération n°2013/0508 en date du 12 juillet 2013, le Conseil de communauté a approuvé la mise en œuvre d'un partenariat entre l'éducation nationale (DSDEN Gironde), l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (A.D.P.E.P. 33) et La Cub, afin de soutenir, dans le cadre du dispositif des « Juniors du Développement Durable », des actions de sensibilisation à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable en milieu scolaire.

A cet effet, une convention pluriannuelle de 3 ans, pour la période 2013-2016, a été conclue le 14 août 2013, pour un montant total de 143 000 euros nets

L'article 13 prévoit que la convention « *est établie pour une durée de 1 an, renouvelable expressément 2 fois, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondants au budget des exercices concernés* ».

Or, l'article 8.3 de la convention relatif aux modalités de paiement ne prévoit que des dispositions pour la seule année 2013. Aussi, ladite convention doit être modifiée pour préciser les modalités de paiement pour les deux années à venir.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8.3 de la convention pluriannuelle 2013-2016 en date du 14 août 2013.

L'article 8.3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 8.3 - Modalités de paiement

L'A.D.P.E.P. 33 est seule bénéficiaire de la contribution financière totale de La Cub., dont elle assure la gestion.

Cette contribution sera versée selon l'échéancier et les modalités suivants :

Acomptes et solde :

Pour l'année 2013 :

- dès le 15 septembre 2013 ou à la date de notification de la convention : sera versé le montant de 21 000 € correspondant à la subvention de fonctionnement allouée à l'A.D.P.E.P. 33,

- à compter du 31 octobre 2013 : un acompte de 80% calculé sur le montant de la subvention allouée pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de projets, soit 97 600 €,

- le solde (20%), soit 24 400 euros, sera versé à la réception des documents suivants :

- les bilans, compte de résultat et annexes détaillées, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ; le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention,

- le rapport annuel d'activités détaillé de l'Association,

- une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association pour 2013 et son budget définitif certifié (voir modèle en annexe),

- la copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics.

L'ensemble de ces documents devra être fourni pour le 30 juin au plus tard suivant l'année d'exécution de la convention, soit au 30 juin 2014.

Pour les années 2014 et 2015, le cas échéant :

- dès la reconduction de la convention : sera versé le montant de 21 000 € correspondant à la subvention de fonctionnement allouée à l'A.D.P.E.P. 33,

- à compter du 31 octobre : un acompte de 80% calculé sur le montant de la subvention allouée pour la mise en oeuvre des actions de sensibilisation et de projets, soit 97 600 €,

- le solde (20%), soit 24 400 euros, sera versé à la réception des documents suivants :

- les bilans, compte de résultat et annexes détaillées, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ; le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention,

- le rapport annuel d'activités détaillé de l'Association,

- une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association pour 2014 et pour 2015 ainsi que son budget définitif certifié (voir modèle en annexe),

- la copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics.

L'ensemble de ces documents devra être fourni pour le 30 juin au plus tard suivant l'année d'exécution de la convention, soit au 30 juin 2015 et au 30 juin 2016, le cas échéant.

Si le montant reversé aux autres associations se révélait être inférieur au montant de la subvention allouée pour la mise en oeuvre des actions de sensibilisation, la subvention sera réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. »

Article 2 : Autres clauses

Toutes les autres clauses demeurent inchangées.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à sa date de signature, jusqu'à la fin de la convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la
Communauté urbaine de
Bordeaux
Maire de Bordeaux

Le Directeur académique des
services de l'éducation nationale
Directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

Le Président de
l'A.D.P.E.P. 33

Alain Juppé

Claude Legrand

Jacques Desbordes

